

## Paris, Saint-Germain et Pontoise : le Parlement et le Roi

### à l'époque de la Fronde

*Isabelle Brancourt*

Ce sont des travaux sur le Parlement de Paris qui m'ont fait croiser – fugitivement, mais significativement – l'histoire de Saint-Germain-en-Laye, d'abord, puis de Pontoise, au XVII<sup>e</sup> siècle. Pendant cette crise fameuse de la Fronde qui secoua tout le pays de 1648 à 1652, ces deux villes d'Île-de-France y sont apparues, sous le jour – inattendu à ce point et dans un temps de sédentarité croissante du pouvoir – de centres névralgiques du gouvernement monarchique, et non pas seulement de « villes royales » qu'elles sont, l'une et l'autre, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, au moins. Ce qualificatif de *royal* est essentiellement attaché à Saint-Germain-en-Laye depuis le temps de l'essor de la royauté capétienne, depuis, au moins, que le palais y dispose, grâce à Louis IX, de la première des chapelles royales, en 1238. Ce caractère est moins connu pour Pontoise. Pourtant, à l'intérêt et l'ornement de son château royal, apprécié de Saint Louis et de Blanche de Castille, en raison de la proximité de Maubuisson, comme plus tard d'Anne d'Autriche qui s'y recueille au Carmel, Pontoise ajoute, contrairement à Saint-Germain, une spécificité historique qui la relie encore plus précisément à l'histoire du Parlement de Paris : doté, comme Poissy, d'une des plus grandes salles de l'Île-de-France (le grand réfectoire des Cordeliers), hors de Paris bien sûr, Pontoise – et non Saint-Germain – fut une ville de grandes assemblées comme les États généraux. Pontoise peut même prétendre à la qualité de ville *parlementaire* : par trois fois au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime, elle accueillit le Parlement de Paris en exil. La Fronde fut le moment de sa première élévation à cet honneur singulier.

Quand Saint-Germain-en-Laye est « une ville pour un château » (fig n° 1 à proximité), Pontoise eut « un château pour une ville ». La première est l'extension progressive d'un bourg modeste du fait même de la résidence fréquente, quasi annuelle depuis François I<sup>er</sup>, de nos rois dans cette demeure magnifique, souvent agrandie, embellie – et double : le Château Vieux, le Château Neuf, le premier restauré constamment jusqu'à nous. Saint-Germain exerce du coup une forte attraction sur la plus haute noblesse dont les hôtels tissent progressivement

un espace urbain tourné vers le château<sup>1</sup>. Pontoise est une ville d'abord (fig n°2 à proximité), un « pont », donc un site stratégique, un port actif sur l'Oise, dominé, il est vrai, et protégé justement, par son château, dont il ne reste aujourd'hui que des vestiges<sup>2</sup>. Deux facteurs les réunissent à l'époque de la Fronde. Premièrement, un même site, sur le rebord d'un escarpement rocheux, abrupt et de bonne hauteur, en éperon défensif, sur la rive concave d'un grand cours d'eau au confluent d'un vallon encaissé – un abri, donc contre les entreprises belliqueuses des partis. Le deuxième rapprochement tient à la situation des deux villes par rapport à Paris, sur une même verticale Nord-Sud à un peu plus de cinq lieues à l'Ouest, d'une part, et moins de huit lieues au Nord-Ouest, d'autre part ; donc, une même proximité relative de la capitale bien reliée par de bonnes routes royales, ce qui, à la fois, garantissait des troubles et des humeurs de la ville, et facilitait les négociations entre le gouvernement et sa remuante « bonne ville de Paris ». Dans le cas présent, c'est l'histoire du Parlement de Paris qui a tiré le trait d'union entre Saint-Germain et Pontoise, du début à la fin de la pire crise que la Monarchie ait eu à affronter entre les Guerres de religion, d'une part, et la Révolution française, d'autre part.

### *Un contexte crucial*

Le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle est un moment d'extrême tension, celui de l'accouchement, non sans douleur (!), du Grand Siècle<sup>3</sup>, apogée de la monarchie classique enfantée par ces Temps dit « baroques » qu'illustre encore la Fronde, dans tous ses aspects « rocailleux », compliqués, fantasques et même romanesques. C'est dans ce creuset fumant et sanglant que s'est effectuée une mutation politique qui dépasse, de loin, la seule histoire des rois de France : l'achèvement d'un processus rendu – ou paru ? – nécessaire par la déchirure religieuse, sans aucun précédent, entre catholiques et protestants, au XVI<sup>e</sup> siècle, l'éclosion de cet État moderne, sur lequel on n'en finit pas de disserter. Quand le pouvoir « absolu » passe de l'exception à l'ordinaire, c'est-à-dire quand il devient le mode *normal* de fonctionnement du pouvoir, ce dernier ne se définit plus que par la *souveraineté* – juridique, non plus judiciaire – qui est par essence, par définition (Bodin), « absolue »<sup>4</sup>. Cette « absolutité » avait de quoi inquiéter, mais l'affaiblissement de la représentation traditionnelle des corps et des états, et l'impossible unanimité dans les compagnies d'officiers entamèrent la crédibilité et l'efficacité d'une

<sup>1</sup> Cf. François Boulet, *Leçon d'histoire de France - Saint-Germain-en-Laye, des antiquités nationales à une ville internationale*, Les presses Franciliennes, 2006.

<sup>2</sup> Cf. *Pontoise, 2000 ans d'histoire*, Pontoise, Imprimerie Pâris, 1973.

<sup>3</sup> Cf. Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme*, Paris : Le Seuil, 1992.

<sup>4</sup> Cf. Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris : Gallimard, 2013. *Ead.*, *Le Prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris : Gallimard, 2014.

médiation institutionnelle de l'autorité, entre le roi et le peuple, jugée jusque-là nécessaire, au moins hors des périodes de danger et de guerre. La modernité de cet État dont les principes dépasseront largement le cadre de la seule monarchie<sup>5</sup>, a finalement reçu, malgré tout, la seule consécration dont tout régime politique a besoin : le consentement *d'adhésion*, de la part de l'ensemble du corps social, des plus humbles aux élites. Ce *consensus*, talisman de tous les gouvernements durables, ne fut pourtant pas un acquis définitif pour la monarchie. La Fronde en fait la démonstration.

#### UN CONTEXTE DE GUERRE(S)

Depuis la « défenestration de Prague », le 23 mai 1618, comme une marée noire, une nouvelle guerre – qu'il faut bien appeler « de religion » – ensanglante l'Europe. Elle oppose au Habsbourg, soutenu du cousin espagnol, toute une nébuleuse « protestante » de peuples (les Tchèques de Bohême), de princes (tel l'Électeur palatin Frédéric), et de rois (Danemark, Suède, France). Comme dans les Guerres de religion qui avaient affligé la France au XVI<sup>e</sup> siècle, Dieu n'est que bien rarement au cœur de l'affaire : les intérêts *humains* des clans religieux étendent évidemment des enjeux multiples, et démultipliés par l'action, au domaine purement et simplement politique. En résulte une complexité extrême des phénomènes, une intrication intime des motivations. Ainsi en est-il de l'intervention *contre* les Habsbourg catholiques, de la France du Très-Chrétien et du Cardinal-ministre du moment – le très catholique, apostolique et romain Richelieu – à partir de 1635. Et voilà comment une lutte mortelle entre deux clans religieux, hors de France, et même bien éloignée d'elle, provoque, par dégâts collatéraux, une fracture intérieure majeure. La Fronde a jailli de ce volcan-là : de 1648 à 1652 pour Paris et son ressort, à 1653 pour Bordeaux, la France, son peuple, son roi et son gouvernement cumulent les malheurs indescriptibles de la guerre étrangère et de la guerre civile. Le royaume y perdit sans doute plus d'un million et demi de ses sujets, des violences, de la faim et de la misère, enfin de maladie.

#### LA FAIBLESSE DU POUVOIR

Il y avait fallu un facteur supplémentaire : les flottements de l'autorité politique du fait d'une régence de plus. Le 14 mai 1643, à la mort de Louis XIII, par le mystère d'un principe de droit fermement établi dès le XV<sup>e</sup> siècle, celui de l'immédiateté de la transmission de la

---

<sup>5</sup> Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » Voir aussi le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. En ligne sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Couronne, Louis Dieudonné était devenu roi. Enfant-roi, de quatre ans, huit mois et neuf jours. Il était né « cadeau du Ciel », le 5 septembre 1638, à Saint-Germain-en-Laye.

Aucune des régences n'avait été facile ; la plupart s'étaient révélées terribles. C'est d'ailleurs pour elle, pour pallier ses effets trop régulièrement désastreux, que, pour la première fois, en deux textes solennels – dont on sous-estime trop souvent le caractère véritablement « constituants » – Charles V en 1374 et Charles VI en 1407, le Sage et le Fol, avaient statué sur la nature de la Couronne, les caractères de la succession de mâle en mâle, suivant l'ordre de primogéniture<sup>6</sup>. C'est de cet État royal « de droit » que le Parlement de Paris, le premier, s'estimait la principale manifestation – celle de la continuité de la souveraineté – et le représentant, autant que l'éminent défenseur. Parfois même, au nom de ces « Lois », déclarées « fondamentales » aux alentours de 1575, il se prétendait soutien du « Roi » contre le roi lui-même ! La preuve, croyait-on, c'est qu'en 1643 la régence méritait d'être « validée » en lit de justice. Comme l'enfant-roi Louis XIII en 1610, Louis XIV fut « porté » au Parlement, le 18 mai 1643, pour que sa mère, Anne d'Autriche, pût exercer la régence sans entrave, en dépit des termes du testament de son mari et défunt roi.

Reine « absolue », en somme, mais régente sous influence : Anne recueillait en la personne de Giulio Mazarini, l'autre Cardinal, le legs politique unique de Richelieu à la royauté qu'il avait voulue – absolument – « monarchique ». En attendant, de ce rôle du Parlement de Paris dans ce que l'on appelle la « cassation » du testament de Louis XIII, il n'y avait qu'un pas, pour le Parlement, à prétendre au droit « d'introniser » chaque nouveau règne – sans le dire, bien sûr... Terrible concurrence potentielle pour celle qui devrait, avec le principal ministre, assurer sa future autorité au petit roi ! « Ceux qui n'ont pas vu la faiblesse où était le gouvernement alors, ne pourraient pas s'imaginer comment tout cela se passait sans qu'on l'empêchât. »<sup>7</sup>

### *Souveraine cour de Parlement*

Dans ces dernières années de la décennie 1640, qu'est donc ce Parlement de Paris qui est dans la bouche de tout le monde ? Il est, depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la première, la plus ancienne, la plus éminente des cours « souveraines »<sup>8</sup> : malgré quelques rares frictions

<sup>6</sup> Cf. Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France - XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993.

<sup>7</sup> *Mémoire de Monsieur de Gourville*, (éd. Arlette Lebigre), Paris : Mercure de France, « Le Temps retrouvé », 2004, p. 34-35.

<sup>8</sup> Parce qu'elles jugent en dernier ressort, sauf recours « extraordinaire » au Conseil du roi.

(spécialement avec le Grand Conseil), Parlements de provinces (onze, à cette époque), Chambres des comptes, Cours des aides, des monnaies, etc., tous lui doivent honneurs et préséance. Cour des pairs et lit « ordinaire » de la justice du roi, qui y a son trône *permanent*, il est le siège des plus retentissants procès. Lieu habituel de réception des personnes et des actes les plus importants de l'État, il a vu passer des Empereurs et des rois étrangers, des nonces apostoliques, des ambassadeurs ; il a enregistré les traités et les correspondances d'État. Du coup, le contexte institutionnel de l'action qui nous retient aujourd'hui se révèle particulièrement complexe à étudier, parce que le Parlement a, avec des attributions multiformes<sup>9</sup>, des archives hors norme<sup>10</sup> dont l'exploitation reste, en particulier pour l'époque moderne, l'un des pires casse-tête du chercheur.

#### LE THÉÂTRE PRINCIPAL DE L'ACTION

Dans la logique de ce qui précède, le Parlement est, depuis le règne de Charles V, le résident principal du Palais, demeure royale de la Cité, où il côtoyait le roi jusqu'à ce que le roi, vers 1364, ne déserte cette résidence pour des palais moins exposés (Hôtels de Saint-Pol, puis des Tournelles) ou plus à son goût (le Louvre). Malgré l'incendie de 1618 qui ravagea le fleuron de cette architecture composite, la Grand'Salle, double nef Ouest-Est de style gothique que l'on veilla, à partir de 1622, à reconstruire « à l'identique », le Parlement de Paris du temps de la Fronde occupait un palais qui ressemblait encore fort à celui de Philippe le Bel ou de Louis XII (dans sa décoration intérieure) ; on devait encore le retrouver fort ressemblant, dans ce tableau du XIX<sup>e</sup> siècle réalisé à partir d'un gravure du XVII<sup>e</sup> (Fig. 4 à proximité).

#### PARIS, LE LIEU DE L'ÉTINCELLE

C'est là, au Palais, à Paris, que s'est déclenchée la Fronde par une protestation du Parlement – classique, en vérité ! En janvier 1648, un alourdissement de la pression fiscale réveilla l'humeur chatouilleuse de la haute magistrature. Cela pouvait paraître l'un de ces épisodes récurrents de contestation qui émaillaient les relations du roi et de la cour au moins depuis François I<sup>er</sup>. Du « devoir » de remontrances « respectueuses » à la résistance opiniâtre, ce pas

<sup>9</sup> Classiquement, on retiendra des attributions de justice – d'appel, mais aussi de première instance pour les privilégiés du *committimus* ; mais aussi de « police » – c'est-à-dire administration (des universités, des hôpitaux ; des prisons, du Trésor des chartes royales ; la supervision de l'approvisionnement en cas de famine, de la santé publique, en cas d'épidémie, etc.) ; enfin, contribution au processus d'élaboration de la loi – donc rôle « politique », qui enduit des conflits avec le Conseil du roi dans le gouvernement du royaume.

<sup>10</sup> Cf. Carnet de recherche « Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.) » (en ligne sur <http://parlementdeparis.hypotheses.org>), page « Sources ».

avait été sauté bien souvent<sup>11</sup>. Les rois avaient eu fort à faire avec les Parlements, celui de Paris en tête : convocation du Premier président, lettres de jussion, lits de justice, le corpus de ces polémiques et de cette rhétorique célèbre nourrissait les registres de l'institution, encourageant quelques conseillers, en mal d'histoire, à en sacraliser la mémoire<sup>12</sup>. Les tensions n'avaient fait que se multiplier sous Louis XIII, jusqu'au point d'orgue : l'édit de Saint-Germain-en-Laye, du 21 février 1641, faisait (art. 1) « très expresses inhibitions et défenses » à « notredite cour de Parlement de Paris et [à] toutes nos autres cours » de « prendre, à l'avenir, cognoissance d'aucunes affaires [...] qui peuvent concerner l'état, administration et gouvernement d'icelui [royaume] que nous réservons à notre personne seule ». Dès le mois d'avril 1648, cependant, un pas de plus vers la révolte – voire la révolution – est franchi lorsque Mazarin tente de dissocier les intérêts des différentes cours souveraines en suspendant pour quatre ans, *sauf* pour le Parlement de Paris, le versement aux officiers de leurs gages – emprunt forcé, et à la source ! Dans une Grand'Chambre enflammée par l'un des discours les plus offensifs du grand Omer Talon, l'Arrêt d'Union est le « 13 mai » de cette année 1648 : un séisme, qui aboutit à une véritable tentative révolutionnaire, celle des Assemblées de la Chambre de Saint-Louis<sup>13</sup>.

### *Épreuves de force*

C'est bien la plus grande Robe qui lève l'étendard de la révolte en tentant d'imposer à la Couronne une « charte » qui eût pu complètement changer, à l'exemple de l'Angleterre, la nature du régime français. Premier président en tête (Fig. n°5 à proximité), souvent alliés ou parents (même proches), les Bellièvre, Longueil de Maisons (« qui était insigne frondeur »<sup>14</sup>), de Mesmes et autres, furent un seul homme face au Ministre, rejoignant de fortes têtes, tels Broussel, et autres « frondeur[s] emporté[s] »<sup>15</sup>. Leur détermination à tous suffit à enflammer Paris qui connut, du 26 au 28 août, trois journées insurrectionnelles. Alternant pauses et reprises, l'incendie ne devait pas s'éteindre avant octobre 1652. Une tragédie classique, en

<sup>11</sup> Cf. sur <http://bibliparl.huma-num.fr>, les ouvrages de Roger Doucet, de Sylvie Daubresse, de Sarah Hanley, de Michel De Waele...

<sup>12</sup> Il faut penser, entre autres, aux travaux tirés des registres (actuellement à la BNF) du greffier en chef civil Jean Du Tillet, au XVI<sup>e</sup> siècle, à ceux de Jacques-Auguste de Thou, à la génération suivante, puis au XVII<sup>e</sup> siècle, de Pierre Dupuy, fils du conseiller Claude Dupuy, enfin, fleuron de la série U des AN, l'œuvre monumentale de Jean Le Nain, entreprise vers 1635-38 jusqu'à sa mort en 1698.

<sup>13</sup> 16 juin-fin juillet 1648, union des cours parisiennes, Parlement, Chambre des comptes, Cour des aides et Grand Conseil, pour l'élaboration d'une charte en 27 articles que le 31 juillet, en lit de justice, la régente dut consentir.

<sup>14</sup> *Mémoires de Gourville, op. cit.*, p. 31.

<sup>15</sup> Cf. « Table des magistrats » des *débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV*, du conseiller Jean Le Boindre (tome II, éd. Isabelle Storez-Brancourt, Paris : H. Champion, 2002, p. 27-85).

cinq actes. Saint-Germain et Pontoise y servent, respectivement, de cadre aux dernières scènes de l'acte Un et de tableau central à l'acte Cinq.

#### SAINT-GERMAIN, LE REFUGE (1649)

Le bras de fer opposant le Parlement à la régente provoqua le départ de la Cour à Saint-Germain en septembre. La méfiance réciproque n'empêcha pas la négociation et le va-et-vient des chefs des magistrats entre le château et Paris, jusqu'à une demi-défaite de la royauté, les 22-24 octobre. La deuxième scène laissa une mémoire célèbre, celle de la « fuite » du roi dans la nuit du 5 au 6 janvier 1649, vers quatre heures du matin. Une véritable image d'Épinal : Louis XIV dormant sur la paille dans un Château Vieux, glacial... Dans la matinée, le « Roi » adresse au Parlement un ordre de translation à Montargis<sup>16</sup>. Le blocage psychologique de la magistrature fut complet : la cour souveraine entra en rébellion, avec l'appui de nombreux princes et pairs, avec le soutien du coadjuteur de Paris, Gondi, futur cardinal de Retz, dont l'influence sur le clergé parisien fit une large part de la « bonne conscience » que chacun put se donner à se révolter contre le roi. Pendant trois mois, elle résista pied à pied, au prix du siège de Paris, à « ouvrir le paquet du roi », entendons, à obéir à l'ordre de transfert qui lui paraissait d'autant plus insupportable, outre l'humiliation, que le roi *n'était pas* à Montargis. La translation était donc une *punition*, une dislocation inconcevable du « corps de justice » du roi, corps mystique mais très vivant dans les esprits. L'effroyable mortalité qui suivit inclina le gouvernement royal à la clémence : « Le 3 mars [...] les gens du Roy dirent avoir veu la Reyne, qu'elle avoit accordé la conférence à Ruel, qu'elle accorderoit la liberté des passages par la rivière de Seine »<sup>17</sup>. Les pourparlers, engagés à Rueil, progressèrent lentement : « les députés du Roy firent deux [propositions] : la première qu'au lieu par le Parlement d'aller à Montargis, il vint trois jours à St. Germain. La seconde que pendant trois ans, on ne fit aucune assemblée des chambres sans permission du Roy [...] »<sup>18</sup>. Les députés négocièrent encore le transfert à Saint-Germain et « promirent d'aller en corps à St.-Germain si tost que la paix seroit faite pour y remercier le Roy, et qu'on tiendrait un lit de justice pour y publier la paix sans y faire autre fonction de leurs charges »<sup>19</sup>. Mais, annoncée le 13 mars, cette concession souleva une tempête dans l'assemblée des chambres : dix-huit jours, les discussions achoppèrent sur la tenue de ce lit de justice hors du Palais, jusqu'à ce que la déclaration de

<sup>16</sup> Cf. Isabelle Storez-Brancourt, « Montargis en 1649 », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle* (avec les contributions de Sylvie Daubresse et de Monique Morgat-Bonnet), Paris : Honoré Champion, 2007, p. 557, *sq.*

<sup>17</sup> AN, *Journal de ce qui s'est passé depuis la sortie du Roy de Paris [...]*, U 2271, f<sup>o</sup> 466.

<sup>18</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 470.

<sup>19</sup> *Ibidem*, f<sup>o</sup> 471.

pardon, dite de Saint-Germain, ne comportât plus aucune espèce d'allusion à une translation du Parlement ni aucune proscription contre des particuliers<sup>20</sup>. Le Jeudi Saint, 1<sup>er</sup> avril, était enregistrée dans une séance plénière de la cour souveraine – sans le roi – la « Déclaration du Roy pour faire cesser les mouvemens et restablir le repos et la tranquillité en son royaume »<sup>21</sup>, par laquelle « le Roy en assoupit la mémoire de tout ce qui a esté fait depuis le tems et on pardonne tout » – mais on n'oublie rien !

#### PONTOISE : ÉCHEC AU PARLEMENT (1652)

Depuis la « paix » de Rueil, l'opposition au gouvernement avait grandi en même temps qu'elle s'était faite plus générale ou « universelle », plus nourrie – d'arguments comme de prétextes – et véritablement, tragiquement, guerrière. La journée du 4 juillet 1652, ou « journée des pailles », attaque et incendie de l'Hôtel de Ville, assassinat et massacre de parisiens taxés de *mazarins*, était l'aboutissement d'un crescendo de violences en même temps que les rebondissements de la terrible bataille du Faubourg Saint-Antoine, le 2 juillet. Depuis le 17 juillet, laissant du champ aux armées qui s'affrontent autour de Paris, la Cour s'est installée à Pontoise<sup>22</sup> et Mazarin a pris, de nouveau, le chemin de l'exil. Le 31 juillet, Louis XIV, majeur depuis septembre 1651, appelle à lui son Parlement tandis que Paris, bloqué par les armées de Turenne, s'est barricadé, jusqu'à l'incohérence dans l'engrenage infernal de la rébellion.

La déclaration du Roi donnée à Pontoise pour la translation du Parlement justifie la mesure par la contrainte qui prive la justice de la plus élémentaire liberté. « Il n'est pas mal aisé de juger [...] », affirme le préambule du texte royal, « que les résolutions prises lesdits jours vingt et vingt quatre de ce mois<sup>23</sup> et que tant de violences commises auparavant<sup>24</sup> n'avoient esté entreprises que pour parvenir à ce qui est porté par lesdits prétendus arrests, qui est le premier effet de la servitude où nostre bonne ville de Paris et nostre Cour de parlement se trouvent réduittes, et le premier fruit que les rebelles ont receuilly de leur usurpation »<sup>25</sup>. La translation du Parlement était donc un aspect essentiel de la réaffirmation de la souveraineté,

<sup>20</sup> Une lettre du duc d'Orléans, du 8 mars, laissait entendre que le gouvernement demandait l'exil de vingt-cinq présidents et conseillers des compagnies parisiennes (*ibid.*, f° 472).

<sup>21</sup> AN, X<sup>1A</sup> 8656, f° III<sup>c</sup> LXII v°.

<sup>22</sup> Cf. annexe des *Registres de l'Hôtel de Ville de Paris*, Paris, S.H.F., 1848, reprint 1966, p. 434.

<sup>23</sup> Ces arrêts du Parlement prononçaient, entre autres mesures extrêmes, la proscription de Mazarin, promettaient une récompense de 150 000 livres à qui le « livrerait mort ou vif en la conciergerie du Palais », décrétaient la levée d'une taxe de 800 000 livres sur les parisiens. Cf. *Journal de ce qui s'est passé au Parlement...*, AN, U 2271, f° 676-678.

<sup>24</sup> Cf. Robert Descimon, « Autopsie du massacre de l'Hôtel de Ville (4 juillet 1652). Paris et la « Fronde des Princes », dans *Annales Histoire, Sciences Sociales* n° 2, mars-avril 1999, pp. 319-351.

<sup>25</sup> AN, U 746, f° 3 v°.



c'était un acte de « véritables deffenses des inthérests de cette Monarchie après tout dans un Estat comme le nostre où toute l'autorité nous appartient légitimement et que nous ne tenons que de Dieu seul, sans que personne, de quelque condition et naissance qu'il soit, y puisse prétendre ny s'en emparer sans tomber dans le Crime »<sup>26</sup>. C'était en fait l'ultime tentative pour faire plier le Parlement rebelle.

À Paris, depuis le massacre qui avait ensanglanté la ville, le 4 juillet précédent<sup>27</sup>, et tué des magistrats, dont un du Parlement<sup>28</sup>, des conseillers remâchaient leur terreur et cédaient à la tentation de rallier le roi : « M. Lallemand », rapporte Le Boindre, « poussa sa plainte encore plus haut répondant à M. de Machault [...], qu'il ne pouvoit oublier [ce malheur], la mort lui ayant paru et à tous les autres députés en la forme la plus effroyable qu'elle puisse prendre, qu'eux et leurs enfans en conserveroient les ressentimens et que le feu allumé dans l'Hôtel de Ville fumeroit encore après un siècle »<sup>29</sup>. Comme dans les cas précédents de Poitiers<sup>30</sup> et de Tours<sup>31</sup>, on assiste en 1652 à un schisme parlementaire. Les magistrats qui obéirent au roi et se rendirent à Pontoise ne représentent en fait qu'une infime partie de leur compagnie en nombre, mais ils sont à eux seuls, et ils l'affirment hautement, « le » Parlement. Après la séance d'enregistrement de la déclaration de translation, le 6 août, en présence du roi, au château de Pontoise, les séances s'ouvrirent le 7 août avec vingt-deux personnes<sup>32</sup> : le premier président, Mathieu Molé, deux présidents sur six : Novion<sup>33</sup> et Le Coigneux<sup>34</sup> ; trois conseillers d'honneur : les maréchaux de L'Hôpital et de Villeroy, et le conseiller Molé de

<sup>26</sup> *Ibidem*, f° 4.

<sup>27</sup> « [...] il s'est excité une telle sédition », rapporte Le Boindre, « [...] que le peuple en armes, ayant investi l'Hôtel de Ville et établi des corps de garde à toutes les chaînes et avenues, s'est mis en état de le forcer, faisant des décharges continuelles dans les fenêtres et autres ouvertures de cette hôtel et ayant mis le feu à la porte, en sorte que l'assemblée composée de notables de tous les quartiers, tant ecclésiastiques, officiers que bourgeois, se trouvant en cette extrémité, entre le fer et le feu, un chacun a pensé à sa conscience et, après s'être confessé les uns et les autres, se sont abandonnés à leur bonne ou mauvaise fortune ». Cf. *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 496.

<sup>28</sup> Pierre Ferrand, sieur de Janvry, appartenait à la 4<sup>e</sup> des Enquêtes.

<sup>29</sup> *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, t. II, p. 504.

<sup>30</sup> D'après les *Mémoires* de Le Boindre, au mois d'août 1652, les magistrats font au moins deux références explicites au parlement de Poitiers sous Charles VII.

<sup>31</sup> Sur les translations avec schisme de Poitiers et de Tours, voir *Le Parlement en exil...*, *op. cit.*, les contributions de Monique Morgat-Bonnet (p. 121, *sq.*) et de Sylvie Daubresse (p. 303, *sq.*).

<sup>32</sup> AN, U 2231, f° 59 v°-60 ; U 746, f° 27.

<sup>33</sup> Il s'agit de Nicolas Potier de Novion, président à mortier à la place de son père depuis 1645. On lui reprochait, dans les coulisses du Parlement, sa jeunesse et son inexpérience. Il avait été fait président à mortier avec dispense d'âge et de services. Sa fidélité au roi, en 1652, lui valut peut-être la charge de premier président du Parlement en 1678.

<sup>34</sup> Jacques II Le Coigneux, marquis de Montméliand, était président à mortier depuis août 1651, en survivance de son père décédé. Il avait été député à la conférence de Rueil, en 1649, lors du siège de Paris et des premières négociations entre le gouvernement royal et le Parlement. Novion et lui « s'étaient, un peu auparavant, retirés de Paris, en habit déguisé » (*Mémoires* du cardinal de Retz, éd. S. Bertièrre, *op. cit.*, p. 1020).

Champlâtreux<sup>35</sup> ; quatre maîtres des requêtes de l'Hôtel<sup>36</sup> et onze conseillers : il y avait en somme plusieurs conseillers de la Grand Chambre, des membres des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> des Enquêtes<sup>37</sup> ; Lallement, des Requêtes<sup>38</sup>, n'arriva que le 9 août, de même que les conseillers Bordier et Le Febvre. C'était bien là un Parlement « croupion », « *a rump* Parlement »<sup>39</sup>, représentant 6,75 % de la compagnie. Les parisiens pouvaient se gausser : « M. Payen », rapporte Le Boindre à la date du 9 août, « a été d'avis de statuer dès à présent contre les particuliers de l'assemblée de Pontoise et les déclarer incapables de rentrer jamais dans la compagnie, les réputans faux frères et renégats, les ennemis particuliers de leur compagnie qui avoient cherché de la perdre et de lui faire affront et outrage et fait la plus grand playe que puisse ressentir l'État en autorisant un moyen facile à tous les favoris pour changer toutes les loix du royaume, imposer tels subsides sur le peuple que bon lui semblera et couper le col aux princes et grands du royaume par les suffrages de dix particuliers qu'il assemblera sous les apparences d'une translation »<sup>40</sup>. Mais près de trois mois durant, ces « particuliers » tinrent séance, jugeant à l'ordinaire (presque !) les causes d'appel qu'on portait à sa juridiction. Alors, de guerre lasse, la magistrature parisienne se soumit... L'activité des magistrats de Pontoise consista donc d'abord à affirmer la souveraineté conjointe du roi et de sa cour. Les formes strictement conformes au style du Parlement, la solennité des séances, la cassation des procédures faites à Paris, tout contribue à faire de cette histoire judiciaire du Parlement transféré l'exact miroir de la justice parisienne régulière, une fenêtre sur un univers mal connu ou tout simplement ignoré. Le détail des procédures révéla le rôle joué par la translation dans la sauvegarde d'une justice d'État malmenée par la guerre civile. Le schisme de la plus haute juridiction de France créait dans l'ordre de la justice une situation particulièrement favorable au roi dont le triomphe éclata, à Paris, le 22 octobre, dans le lit de justice qu'il fit tenir au Louvre... pour bien signifier au Parlement son échec.

<sup>35</sup> Il était le deuxième fils du premier président.

<sup>36</sup> Depuis le règne d'Henri II, le nombre de maîtres des requêtes admis en même temps à siéger au Parlement avait été fixé à un maximum de quatre. Dans notre cas, il s'agissait des sieurs d'Orgeval, de La Berchère, de Balthazard et de Bordeaux.

<sup>37</sup> La toute première liste porte les noms de Ménardeau, Le Febvre, Thibeuf, Perrot, président en la 4<sup>e</sup> des Enquêtes, Mandat, Bragelongne, de Sèves, Tambonneau, Molé de Sainte-Croix, Feydeau de Bernay, Le Fèvre de La Barre, président en la 2<sup>e</sup> des Enquêtes et prévôt des Marchands de Paris.

<sup>38</sup> Pierre Lallement (à l'orthographe très variée dans les sources) était conseiller depuis 1642 et devint maître des requêtes en 1653.

<sup>39</sup> Cf. A. Lloyd Moote, *The revolt of the Judges, op. cit.*, p. 348, expression devenue traditionnelle pour désigner le Parlement d'Angleterre des années 1649-1650, après les épurations de Cromwell (« *the rump Parliament* »).

<sup>40</sup> *Débats du Parlement...*, *op. cit.*, p. 542.

La Fronde représente cinq ans d'extrême instabilité de l'État royal. Dans cette terrible partie d'échec, l'épisode de Saint-Germain pouvait avoir fait croire à la puissance de la coalition favorable au Parlement : échec au Roi ! Mais, à Pontoise, les malheurs publics de la guerre civile, alliés à l'usage judicieux de la translation comme d'une arme politique dont l'histoire avait déjà par deux fois prouvé l'efficacité, sanctionnèrent la défaite de la cour souveraine. La monarchie, tel le métal rougi au feu, en sortit renforcée.